

- STATUTS -

A / Dénomination – Siège – Objet – Durée.

Article 1 : Dénomination.

Entre les adhérents, personnes morales ou personnes physiques, signataires des présents statuts, il est créé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination :

« manséa »

Article 2 : Siège.

Le siège social de l'association est situé à :

**1 Boulevard René Levasseur
72002 Le Mans Cedex 1**

Article 3 : Objet.

Cette association a pour objet de :

- Contribuer à la notoriété et à la valorisation de l'image commerciale et artisanale de la ville, en particulier en augmentant la qualité du service et de la convivialité, ainsi qu'en améliorant le confort du client en centre-ville.
- Fédérer les commerçants et artisans du centre-ville.
- Promouvoir et animer la ville du Mans autour de son activité commerciale et artisanale.
- Créer une union forte entre les commerçants du centre-ville.

- Assurer, en partenariat avec les décideurs et acteurs locaux publics et privés, une bonne gestion de l'activité commerciale de la ville, et faire participer les commerçants à des actions de valorisation.
- Favoriser toutes autres actions permettant la dynamisation du commerce et de l'artisanat et conforter la zone de chalandise.
- Favoriser l'implantation d'acteurs économiques, ainsi que d'enseignes à forte notoriétés, notamment par l'aide à l'installation
- Développer la culture commerciale et entrepreneuriale par la formation
- Négocier des avantages pour les salariés et commerçants du centre-ville

Article 4 : Durée.

La durée de l'association est illimitée.

B / Composition.

Article 5 : Membres, partenaires et admissions.

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres d'honneur



- Partenaires commerciaux
- Partenaires institutionnels

Sont membres actifs les personnes physiques et morales qui respectent l'ensemble des conditions suivantes :

- avoir versé la cotisation annuelle, fixée au cours de chaque assemblée générale ordinaire,
- avoir fait la demande auprès du bureau, seul habilité à statuer, 10 jours avant la date de l'assemblée générale

Après validation de chacun des membres actifs par l'ensemble du bureau

Sont Partenaires commerciaux les personnes physiques et morales qui versent une cotisation annuelle fixée au cas par cas par le bureau, dans le cadre d'un partenariat technique, organisationnel, publicitaire, commercial ou évènementiel avec l'association, et après validation de chacun des partenaires commerciaux par l'ensemble du bureau

Sont Membres d'honneur :

- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mans
- Le Maire du Mans
- Le Président du Conseil Général
- Le Président de la Chambre des Métiers du Mans
- Le Président de la Fédération des Commerçants et Artisans du Mans, après validation de chacun des membres d'honneur par l'ensemble du bureau

Sont Partenaires institutionnels:

- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mans
- La Mairie du Mans et la Communauté Urbaine du Mans
- Le Conseil Général
- La Chambre des Métiers du Mans
- La Fédération des Commerçants et Artisans du Mans, après validation de chacun des partenaires institutionnels par l'ensemble du bureau

Les Membres d'honneur et les partenaires institutionnels ne versent pas de cotisation, ne peuvent pas voter, et ne sont pas éligibles.

Tout membre et partenaire admis signera obligatoirement le registre des membres et partenaires, et s'engage par la même, à respecter les statuts de l'association et son règlement intérieur. Ces signatures constatent l'adhésion du membre et du partenaire qui se trouvent dès lors liés par les statuts de l'association et son règlement intérieur.



Seuls les membres actifs et les partenaires commerciaux à jour de leurs cotisations peuvent voter et sont éligibles.

Chaque membre (actif, honneur) et partenaire (commercial, institutionnel) s'interdit de tout acte ou mission préjudiciable au but social ou à la considération de l'association ou des autres membres, faute de quoi il peut être suspendu ou radié par le bureau.

Le bureau a le droit de refuser l'adhésion d'un nouveau membre (actif, honneur) et partenaire (commercial, institutionnel), sans devoir en motiver le refus à la majorité de ses membres.

Article 6 – a : Perte de la qualité membre actif et partenaire commercial

La qualité de membre actif et partenaire commercial se perd :

- Par démission adressée par écrit au bureau de l'association ; le retrait du démissionnaire ne pourra être effectif qu'au terme de l'exercice en cours après réalisation totale des engagements, notamment financiers souscrits pour ledit exercice.
- Par mise en liquidation judiciaire, dissolution pour quelque cause que ce soit.
- Pour non-paiement de la cotisation, 3 mois après sa date d'exigibilité, avec ou sans mise en demeure de régler.
- Le décès
- Pour refus d'observer les dispositions du présent statut ou tout autre motif dont la gravité est laissée à l'appréciation souveraine de l'Assemblée générale ordinaire.
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour des motifs graves ; L'intéressé sera préalablement invité par lettre recommandée du bureau, à fournir des explications écrites.

Le membre ainsi exclu a la possibilité de pouvoir formuler un recours dûment motivé dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception du courrier. L'Assemblée Générale Ordinaire ainsi saisi s'engage à répondre dans un délai de 30 jours.

Le bureau peut suspendre un membre jusqu'à la décision de l'Assemblée générale ordinaire.

Toute personne qui perd sa qualité de membre ne peut prétendre au remboursement, même partiel, de sa cotisation annuelle, ni, a fortiori, au paiement d'aucune indemnité.

Le décès, la démission ou la radiation d'un des membres ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres de l'Association.



Article 6 – b : Perte de la qualité membre d'honneur et partenaire institutionnel

La qualité de membre d'honneur et partenaire institutionnel se perd :

- Par démission adressée par écrit au bureau de l'association ; le retrait du démissionnaire ne pourra être effectif qu'au terme de l'exercice en cours après réalisation totale des engagements, notamment financiers souscrits pour ledit exercice.
- Pour refus d'observer les dispositions du présent statut ou tout autre motif dont la gravité est laissée à l'appréciation souveraine de l'Assemblée générale ordinaire.
- Par radiation prononcée par le bureau pour des motifs graves ;
L'intéressé sera préalablement invité par lettre recommandée du bureau, à fournir des explications écrites.

Le membre ou le partenaire ainsi exclu a la possibilité de pouvoir formuler un recours dûment motivé dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception du courrier. L'Assemblée Générale Ordinaire ainsi saisie s'engage à répondre dans un délai de 30 jours.

Le bureau peut suspendre un membre ou partenaire jusqu'à la décision de l'Assemblée générale ordinaire.

La fin du mandat du membre d'honneur dans l'institution qu'il représente par son statut de Maire ou Président entraîne la perte de la qualité du membre sortant, ouvrant donc à son successeur l'accès au poste dans ladite institution la qualité de membre d'honneur, sur accord du bureau en amont.

C / Administration

Article 7-a : Composition et organisation du Conseil d'Administration.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour 2 ans lors de l'assemblée générale. Leur mandat est reconductible sans limite.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membre du conseil d'administration, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation des co-présidents ou sur la demande du quart de ses membres.



Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, les voix des co-présidents sont prépondérantes, et si leurs voix sont différentes, la voix identique à celle du vice-président devient prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 7-b : Pilotage du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise les co-présidents à ester en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à l'emploi des fonds, à la réalisation de l'objet de l'association, au recrutement du personnel et aux conditions d'emploi, ainsi qu'à la gestion du personnel.

Le conseil définit les principales orientations de l'association et notamment son programme d'actions, il élabore le budget et arrête les comptes annuels de l'association. Les fonctions de membre du conseil sont gratuites.

Le conseil d'administration peut décider du transfert du siège de l'association uniquement dans la ville du Mans.

Article 7-c : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

D / Le Bureau

Article 8-a : Composition du Bureau.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin libre ouvert, un bureau composé de :

- 2 co-présidents



- 1 vice-président
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint
- 1 trésorier
- 1 trésorier adjoint

Les membres du bureau sont élus pour une durée identique aux membres du conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

Article 8-b : Pilotage du Bureau.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation des co-Présidents.

Les co-Présidents représentent individuellement l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investis de tous pouvoirs à cet effet, sur décision du conseil d'administration. La signature d'un seul co-président est nécessaire et suffisante, pour tous les actes économiques, financiers, commerciaux et de partenariat, uniquement.

Le vice-président assiste les co-Présidents dans l'exercice de leurs fonctions et les remplace en cas d'empêchement.

Le trésorier établit les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle des co-présidents, au paiement et à la réception des sommes.

Les membres sortant seront rééligibles.

E / Assemblées Générales.

Article 9 : Dispositions communes.

Les assemblées générales de l'association comprennent tous les membres, adhérents de l'association.

Les convocations sont adressées par les co-Présidents 15 jours au moins à l'avance par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour de la réunion.



L'ordre du jour est arrêté par le bureau, seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale est présidée par les Co-Présidents ou à défaut par le vice-président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du bureau ou, à défaut par le secrétaire adjoint.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire.

Elle se réunit au moins une fois par an :

- Pour entendre les rapports sur la gestion et la situation financière et morale de l'association.
- Pour approuver les comptes de l'exercice correspondant à l'année civile. Pour fixer le budget de fonctionnement de l'exercice à venir hors opération et le montant des cotisations et pour adopter le budget
- Pour désigner les administrateurs du Conseil d'Administration - Pour fixer la cotisation annuelle

Les délibérations sont prises à la majorité des membres habilités à voter, présents ou représentés, lors de votes à main levée. En cas de partage, les voix des co-présidents sont prépondérantes, et si leurs voix sont différentes, la voix identique à celle du vice-président devient prépondérante.

(Sauf pour l'élection des membres du conseil)

Les membres absents peuvent donner leur pouvoir de vote à des tiers. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte.

Les pouvoirs arrivés en blanc ou adressés au nom d'un membre non présent, ne peuvent être pris en compte lors du vote, et sont considérés comme nuls.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée entrant en séance et certifiée par les co-présidents et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par les co-présidents et le secrétaire.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris les membres absents ou représentés.



Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire.

L'ensemble des membres y est convié.

Elle modifie les statuts qui seront déposés par les co-présidents. Elle décide de la dissolution de l'association. Ses délibérations doivent être prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il s'agit de la modification des statuts, la majorité requise est les deux tiers des membres présents ou représentés. Un membre présent à l'assemblée ne peut représenter qu'un seul membre absent.

Article 12 : Procès-verbaux.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signés par les co-Présidents et le secrétaire.

Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux assemblées générales.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par les co-présidents.

F / Ressources.

Article 13 : Ressources.

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations ou participations financières votées par les membres
- Des subventions qui pourraient être accordées par l'union Européenne, l'Etat, les collectivités publiques territoriales ou tout autre organisme privé ou public.
- Des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat.
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel.
- Des subventions et participations accordées par des organismes publics ou privés.
- Toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.



G / Règlement Intérieur – Dissolution – Publication.

Article 14 : Le Règlement Intérieur.

Le règlement intérieur est élaboré par le bureau et approuvé par l'assemblée générale ordinaire. Il précise l'application des présents statuts.

Toute modification à ce règlement doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés et habilités à voter.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 : Dissolution.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire qui désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle peut attribuer l'actif net à toute association déclarée ou tout organisme public poursuivant un objet similaire.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.



Article 16 : Publication

Les co-présidents, au nom du bureau, sont chargés de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 Août suivant.

Fait à Le Mans, le 06 Mai 2015

Le Premier Co-Président

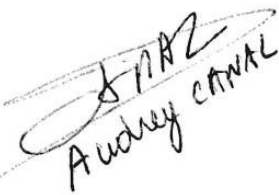


Handwritten signature of the first co-president, appearing to be "B. Neira".

Le Second Co-Président

Marc Heulin 

Le Vice-Président

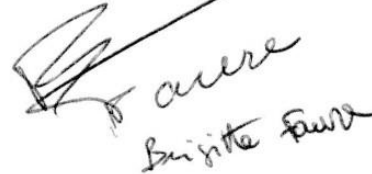


Handwritten signature of the vice-president, appearing to be "Audrey Canal".

La Secrétaire

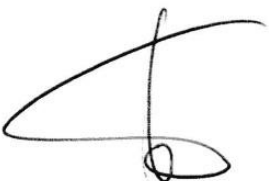
Alleton Armelle 

Le Secrétaire Adjoint



Handwritten signature of the secretary adjoint, appearing to be "Brigitte Fauré".

Le Trésorier

Fabre Jérôme 

Le Trésorier Adjoint

GAUTNIER Arnaud 